

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1476

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:

Le premier aliéna du II de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce dernier cas, pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas revenir sur la gouvernance paritaire des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) d'actionnariat salarié mais de prévoir que, lorsque le conseil de surveillance du FCPE se prononce sur l'orientation du fonds comme actionnaire minoritaire de l'entreprise concernée, les représentants de l'entreprise - qui sont souvent les mêmes personnes qui sont à l'origine de la résolution qu'il est proposé au FCPE d'adopter - ne participent pas aux opérations de vote. Il s'agit d'éviter un conflit entre l'intérêt de l'entreprise et les intérêts des salariés, représentés collectivement comme actionnaires minoritaires de cette même entreprise.

Les représentants de l'entreprise participent toujours à la gouvernance du FCPE pour les autres missions que la loi affecte au conseil de surveillance, notamment l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds.